

## **QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION**

**Jugement n° 2469**

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. R. G. le 7 juin 2004 et régularisée le 14 juillet, la réponse de l'OMS du 21 octobre, la réplique du requérant du 24 novembre 2004 et la duplique de l'Organisation du 24 février 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Dans le jugement 2051 prononcé le 12 juillet 2001 sur la huitième requête de l'intéressé, le Tribunal a invalidé la sélection pour le poste 5.2534 d'employé de bureau III (de grade ND.05) auquel le requérant s'était porté candidat sans succès. Le Tribunal a estimé que l'Organisation devrait «engager un nouveau processus de sélection conforme à la procédure actuellement en vigueur». Le SEARO a donc publié le 11 septembre 2001 un nouvel avis de vacance de poste. Cet avis attribuait au poste le titre d'assistant de grade ND.05.

Le requérant, qui détenait le grade ND.04, a de nouveau postulé. Il a été informé par une lettre du 13 février 2002 que sa candidature n'avait pas été retenue. Il a saisi le Comité régional d'appel contre la décision de ne pas «retenir sa candidature et de ne pas le promouvoir» au poste en question. Il se plaignait de ce que M. K., la personne dont la sélection avait été annulée en 2001, s'était vu autorisé à continuer de s'acquitter des fonctions afférentes au poste et avait de nouveau été sélectionné. Il se plaignait également du parti pris dont il aurait fait l'objet ainsi que des erreurs qui auraient entaché la procédure de sélection, et demandait l'annulation de la nouvelle sélection pour le poste 5.2534. Le Comité régional d'appel a recommandé le rejet de son appel. Dans une lettre du 10 avril 2003, le directeur régional a rejeté cet appel, tout en déclarant que certaines observations formulées par le Comité régional d'appel seraient prises en compte à l'avenir. Le 16 juin, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège pour réclamer notamment une réparation pour «préjudice mental». Dans son rapport daté du 16 décembre 2003, ce comité a conclu que l'administration n'avait pas commis de faute en maintenant M. K. dans son poste à titre intérimaire. Il notait que le requérant contestait certains aspects de la procédure de sélection elle-même mais il estimait que son rôle était de s'assurer que les procédures appropriées avaient été correctement appliquées. Il recommandait le rejet de l'appel.

Par une lettre datée du 25 février 2004, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a informé le requérant qu'il n'était pas convaincu que les procédures de sélection aient été correctement appliquées et qu'il avait décidé d'accueillir son appel. Il ajoutait que la sélection pour le poste 5.2534 serait annulée, qu'un autre concours serait ouvert et que le requérant aurait toute liberté de présenter de nouveau sa candidature.

Un troisième processus de sélection a commencé en mai 2004. M. K. s'est vu par la suite affecté à un autre poste, toujours au grade ND.05, en qualité d'assistant I. Le 7 juin 2004, le requérant a écrit au Directeur général pour contester la décision de maintenir M. K. à ce grade; il demandait réparation pour les préjudices matériel et moral subis. Il a pris sa retraite le 31 août 2004.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée ne lui était d'aucune utilité puisqu'il approchait de la retraite. Il fait valoir que la sélection de M. K. pour le poste 5.2534, qu'il juge «illégal» et «viciée», a porté atteinte à ses possibilités d'avancement, d'autant que la sélection pour le poste en question a été annulée deux fois en trois ans. Il soutient qu'elle lui a occasionné des préjudices matériel et moral. Il estime également que l'octroi d'une réparation substantielle se justifie car il n'est plus en mesure de présenter de nouveau sa candidature au poste en question.

Le requérant demande 8 000 dollars des Etats-Unis de dommages intérêts pour la perte de «possibilités d'avancement» et pour «les préjudices moral et matériel considérables subis par suite de la sélection qui a été faite à tort par l'administration de l'OMS pour pourvoir le poste d'employé de bureau III de grade ND.05». Il réclame également 1 000 dollars de dépens.

C. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Elle fait observer que le requérant n'a présenté, dans son appel devant le Comité régional d'appel, qu'une seule conclusion, à savoir «l'annulation de la sélection pour le poste 5.2534». Par sa décision du 25 février 2004, le Directeur général a annulé la sélection en question, donnant ainsi satisfaction à l'intéressé dont la requête se trouve donc sans objet.

L'Organisation soutient que la seule question en litige concerne la conclusion présentée par le requérant au titre des préjudices moral et matériel qu'il aurait subis. Sur ce point, la défenderesse est d'avis que sa demande de réparation pour préjudice moral est irrecevable. Il a certes demandé une réparation pour préjudice «mental» dans son appel devant le Comité d'appel du siège, mais non dans son appel devant le Comité régional d'appel. Citant la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation affirme que la portée des conclusions soumises au Comité d'appel du siège ne peut pas dépasser celle des conclusions soumises au Comité régional d'appel. Quant à sa demande de réparation pour préjudice matériel, elle n'a été présentée devant aucun des deux comités et constitue donc une conclusion entièrement nouvelle qui, en tant que telle, est également irrecevable.

Sur le fond, l'Organisation soutient que la demande de réparation pécuniaire n'est pas correctement fondée. Elle souligne que la décision attaquée découle de celle qui a été notifiée au requérant en février 2002 de ne pas le nommer au poste 5.2534 et que, de ce fait, toute question relative à une autre sélection pour ce même poste est sans rapport avec sa demande. Il s'ensuit que le requérant ne peut légitimement soulever des questions relatives à la réaffectation de M. K. à un autre poste en mai 2004, d'autant que l'administration, en prenant la décision de réaffecter M. K., a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation. En critiquant maintenant la décision de réaffecter ce fonctionnaire à un autre poste, le requérant contredit ses propres arguments.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que sa demande d'annulation de la sélection de M. K. pour le poste 5.2534 ne constituait pas la seule conclusion qu'il ait présentée au Comité régional d'appel. D'autres points avaient été consignés sur un feuillet séparé, mais le secrétaire de ce comité ne l'a pas joint au dossier d'appel.

Le requérant note que, dans le cadre de la procédure engagée devant le Comité d'appel du siège, l'administration n'a soulevé aucune objection à sa demande de réparation pour préjudice «mental» et n'est, par conséquent, plus fondée à le faire maintenant. Il prétend avoir subi un préjudice moral parce que M. K. a conservé les mêmes grade et échelon lors de sa réaffectation.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient intégralement sa position. La défenderesse justifie la décision qu'elle a prise en mai 2004 de réaffecter M. K. à un poste de même grade et ajoute que cette décision ne saurait avoir causé de préjudice au requérant. Elle souligne que, comme il ressort de la jurisprudence du Tribunal, elle était tenue de protéger M. K. contre tout préjudice susceptible de découler de l'annulation d'une nomination qu'il avait acceptée de bonne foi.

L'OMS fait valoir que l'affirmation du requérant selon laquelle il a fourni au Comité régional d'appel un complément d'information sur un feuillet séparé n'est pas étayée. Elle produit un courrier électronique du 23 février 2005 dans lequel le secrétaire dudit comité nie avoir reçu des informations complémentaires de la part du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Cette affaire a pour origine le fait que la candidature du requérant au poste 5.2534 n'a pas été retenue, ce qui l'a amené en mai 2000 à saisir le Tribunal de sa huitième requête. Dans le jugement 2051, prononcé le 12 juillet 2001, le Tribunal a invalidé la sélection pour le poste 5.2534 et ordonné qu'un nouveau processus de sélection soit engagé. Il a accordé des dépens au requérant, pour un montant de 500 dollars des Etats-Unis, que l'OMS lui a versés. Le 20 août 2001, l'Organisation a fait savoir au titulaire du poste, M. K., que sa sélection pour le poste en question avait été annulée et que des dispositions étaient prises pour engager un nouveau processus de sélection. M. K. a été maintenu dans ce poste à titre intérimaire.

2. Le 13 février 2002, le requérant a été informé que sa candidature dans le cadre du nouveau (deuxième)

concours pour le poste 5.2534 n'avait pas été retenue. Il a alors introduit un appel pour demander l'annulation de la sélection. Il a tout d'abord saisi le Comité régional d'appel le 2 avril 2002 puis le Comité d'appel du siège le 16 juin 2003. Les deux comités ont recommandé le rejet de ses conclusions. Le Comité d'appel du siège a formulé ses recommandations en s'appuyant sur le fait que, selon lui, l'administration n'avait pas agi illégalement en maintenant M. K. — le fonctionnaire précédemment sélectionné — dans le poste 5.2534 à titre intérimaire en attendant que le deuxième processus de sélection soit mené à terme, que les procédures de sélection avaient été dûment appliquées dans le cadre du deuxième concours ouvert pour le même poste et que rien ne prouvait l'existence d'un quelconque parti pris soit à l'encontre du requérant, soit en faveur de tel ou tel candidat.

3. Finalement, le 25 février 2004, le Directeur général a fait siennes les conclusions du Comité d'appel du siège tout en déclarant qu'il émettait des réserves sur l'aspect du processus concernant la prise en compte par l'administration régionale de l'expérience de chaque candidat. Compte tenu de ces réserves, le Directeur général a décidé d'annuler de nouveau la sélection de M. K. pour le poste 5.2534 et de faire organiser dès que possible un autre concours par l'administration régionale.

4. En application de la décision du Directeur général, M. K. a été informé par une lettre du 10 mai 2004 que sa nomination au poste 5.2534 avait été annulée et qu'il serait affecté à un autre poste de même grade.

5. Le 7 juin 2004, le requérant a déposé la présente requête dans laquelle il demande une réparation financière de 8 000 dollars des Etats-Unis «au motif que ses possibilités d'avancement ont été entravées pendant plus de trois ans» et en raison des «préjudices moral et matériel considérables subis par suite de la sélection qui a été faite à tort par l'administration de l'OMS pour pourvoir le poste d'employé de bureau III de grade ND.05».

6. L'OMS soutient que certaines conclusions sont irrecevables pour non épuisement des voies de recours interne. Elle fait valoir en outre que la demande de réparation pécuniaire n'est pas correctement fondée et qu'en tout état de cause le montant réclamé est excessif.

7. Le Tribunal constate que, par sa décision du 25 février 2004, le Directeur général a accordé la réparation demandée par le requérant, à savoir l'annulation de la sélection pour le poste 5.2534, et que ce dernier a donc obtenu satisfaction. A la suite de l'annulation de la sélection résultant du deuxième concours, M. K. a été affecté à un autre poste de même grade. Une telle affectation relève du pouvoir légitime d'appréciation de la direction de l'Organisation et ne saurait être interprétée comme un signe d'un parti pris. L'affirmation du requérant selon laquelle ses possibilités d'avancement ont été entravées pendant plus de trois ans, ce qui lui aurait occasionné des préjudices moral et matériel considérables, dénote une évaluation hautement subjective de ses perspectives de carrière et a un caractère purement spéculatif. Sa demande de dommages intérêts échoue donc.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

